



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Districts de chasse

- | | |
|---|---|
| 1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15 inclusivement | 5. SPG 5-1 à 5-15 inclusivement |
| 2. SPG 2-2 à 2-19 inclusivement | 6. SPG 6-1 à 6-30 inclusivement |
| 3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44 inclusivement | 7. SPG 7-2 à 7-58 inclusivement |
| 4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40 inclusivement | 8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26 inclusivement |



La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées à la réglementation concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment: le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison ouverte et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour les jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ou « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
District n° 1	Tous les canards, combinés	Du 8 octobre au 22 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 3 septembre au 13 septembre, dans les SPG 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 seulement	10	30
		Du 8 octobre au 20 novembre		
		Du 21 novembre au 16 décembre, dans les SPG 1-3 et 1-8 à 1-15 seulement		
		Du 17 décembre au 8 janvier		
		Du 9 janvier au 22 janvier, dans les SPG 1-3 et 1-8 à 1-15 seulement		
		Du 10 février au 10 mars, dans les SPG 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 seulement		
	Oies rieuses	Du 8 octobre au 22 janvier	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 8 octobre au 22 janvier	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 8 octobre au 22 janvier	10	30
	Bécassines	Du 8 octobre au 22 janvier	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
District n° 2	Pigeons à queue barrée	Du 15 au 30 septembre	5	15
	Tous les canards, combinés	Du 8 octobre au 22 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 3 septembre au 13 septembre	10	30
		Du 8 octobre au 20 novembre		
		Du 17 décembre au 8 janvier		
		Du 10 février au 10 mars		
	Oies rieuses	Du 8 octobre au 22 janvier	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 8 octobre au 3 janvier	10, dont au plus 5 peuvent être des Oies de Ross. Il est permis de tuer ou de prendre 5 oies supplémentaires, dans les SPG 2-4 et 2-5	30, dont au plus 15 peuvent être des Oies de Ross. Il est permis d'avoir en sa possession 15 oies supplémentaires dans les SPG 2-4 et 2-5
		Du 20 février au 10 mars		
	Bernaches cravants	Du 1 ^{er} au 10 mars, dans le SPG 2-4 seulement	3	9
	Foulques	Du 8 octobre au 22 janvier	10	30

	Bécassines	Du 8 octobre au 22 janvier	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Pigeons à queue barrée	Du 15 au 30 septembre	5	15
District n° 3	Tous les canards, combinés	Du 8 septembre au 23 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 8 au 20 septembre	10	30
		Du 1 ^{er} octobre au 23 décembre		
		Du 1 ^{er} au 10 mars		
	Oies rieuses	Du 8 septembre au 23 décembre	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 8 septembre au 23 décembre	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Bécassines	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre	5	15
District n° 4	Pigeons à queue barrée	Du 15 au 30 septembre, dans les SPG 3-13 à 3-17 seulement	5	15
	Tous les canards, combinés	Du 8 septembre au 23 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Oies rieuses	Du 8 septembre au 23 décembre	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 8 septembre au 23 décembre	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Bécassines	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre	5	15
	Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
District n° 5	Tous les canards, combinés	Du 13 septembre au 25 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 13 septembre au 25 décembre	10	30
	Oies rieuses	Du 13 septembre au 25 décembre	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 13 septembre au 25 décembre	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 13 septembre au 25 décembre	10	30
	Bécassines	Du 13 septembre au 25 décembre	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
District n° 6	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		

	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	10	30
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Oies rieuses	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	5	15
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	5	15
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	10	30
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Bécassines	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	10	30
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
District n° 7	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	10	30
	Oies rieuses	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	10	30
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Tous les canards, combinés	Du 23 septembre au 7 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
District n° 8	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 20 septembre au 28 novembre	10	30
		Du 20 décembre au 5 janvier		
		Du 21 février au 10 mars		
	Oies rieuses	Du 23 septembre au 7 janvier	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 23 septembre au 7 janvier	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 23 septembre au 7 janvier	10	30
	Bécassines	Du 23 septembre au 7 janvier	10	30

Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre	5	15
Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique

5421 Robertson Road, R.R. no 1

Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Tél.: 604-350-1950

Sans frais: 1-800-668-6767

enviroinfo@ec.gc.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada